Conseil du Contentieux des Etrangers

# Arrêt

**n° 352 185 du 1er septembre 2026**
**dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KALENGA NGALA**
**Rue Berckmans 83**
**1060 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA lère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 novembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 2 octobre 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 24 juin 2026.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. KALENGA NGALA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire en 2011 muni d'un visa étudiant.

1.2. Le 18 décembre 2012, la partie défenderesse a prorogé le séjour du requérant jusqu'au 31 octobre 2013.

1.3. Le 7 novembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 16 avril 2014, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour du requérant et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) à l'encontre du requérant.

1.5. Le 15 mai 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 août 2014, cette demande a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

1.6. Le 17 janvier 2024, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 2 octobre 2024, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.6. irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

«MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, Monsieur [N. O. T. N.] invoque l'impossibilité pour lui de retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour, dans la mesure où d'une part sa mère réside au Gabon, et non au Cameroun, où lui-même d'ailleurs n'a plus de repères consistants et où règne une dictature qui rendrait un séjour sur place suicidaire, et d'autre part suite à la rupture consommée avec les autres membres de sa famille, son statut de persona non grata et de bannissement, et le risque de représailles en découlant, ce qui le mettrait, compte tenu de son extrême sensibilité, dans une situation de vie indigne des standards de dignité humaine, contraire au prescrit de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme ; Monsieur indique avoir été mal orienté, mal conseillé, dans ses études par sa famille élargie établie en Belgique ; il aurait pu, affirme-t-il, rentrer au pays la tête haute après des études de droit, mais il a vécu dix ans de clandestinité, d'errance administrative, dus à cette orientation programmée par sa famille et coûtant très cher à sa mère. Il produit une lettre écrite à l'attention de sa famille et datée du 29.05 2023 exprimant sa désapprobation de façon radicale, alors qu'il devait manifester un respect inconditionnel à ses aînés, conformément aux traditions.
Monsieur [N. O. T. N.] invoque bénéficier d'un ancrage psycho-affectif et familial, un enracinement profond, en Belgique, où il séjourne depuis 2011 il joint des preuves de séjour depuis 2011. indique avoir toujours eu une résidence stable, n'avoir jamais été à charge des pouvoirs publics ; il prétend avoir pu décrocher un diplôme en communication à l'ESCG et joint le relevés des notes académiques durant les trois années d'études en communication, un certificat de stage, une évaluation de stage ; il allègue avoir fait plusieurs formations : entre autres en ingénierie du son à la Bibliothèque d'Ixelles en mars 2018, des cours de théâtre auprès de SINGA de 2017 à 2019, des cours de création de films auprès de SASASA en 2019, avoir fait du bénévolat auprès de Le Shop en 2019, avoir travaillé pour le projet « Par la Couleur des Mots » c'est en Belgique, précise-t-il, qu'il a résidé le plus longtemps (par rapport au Cameroun et au Gabon).
En outre, Monsieur met en avant le fait qu'il a démontré son esprit d'initiative, son sens de la solidarité et son esprit artistique dans des projets culturels et artistiques tels que : l'album « Conversations Siam » NRJ en 2018 qui a obtenu le prix de 1500 eur et le statut de « coup de cœur » de la FNAC, la fonction de directeur artistique pour l'Open Mic Festival LE CRI 2020-2021, la mise sur pied de l'ASBL L'HETRE, qui vise à la défense de la Terre, dont il est le président d'honneur, ASBL reconnue par Rise for Climate Belgium, Greenpeace, des personnalités politiques.
Monsieur [N. O. T. N.] s'est constitué, prétend-il, une famille spirituelle, professionnelle, artistique et de en Belgique, à laquelle il est uni par des liens puissants et indissolubles nés du combat pour la Terre ; il précise avoir rencontré en 2022 et fondé une « famille spirituelle » avec la présidente de l'ASBL, Mme [M.], artiste peintre et poète de la Terre, qui apporte son témoignage qui précise que le demandeur lui apporte un soutien quotidien ; ils auraient en commun le projet poétique de protection de la nature ; il existe, affirme-t-il, un lien mystérieux et filial entre eux les conduisant à « faire famille » selon le concept de la philosophe [S. G.] ; Monsieur présente une lettre de recommandation des représentants de l'ASBL L'HETRE et une promesse d'embauche lui faite par ladite ASBL L'HETRE pour un contrat à durée indéterminée à temps partiel ; ces revenus et ceux d'autres emplois « alimentaires », une formation de maraîcher urbain bio, ainsi que la stabilité financière de Mme [M.], permettraient pour le demandeur d'atteindre un niveau de vie stable et digne , Monsieur fournit une projection chiffrée des possibilités de salaires et son curriculum vitae. L'intéressé apporte 17 témoignages d'amis/connaissances et 5 témoignages de membres de sa famille en Belgique ; cela est le signe, allègue-t-il, du réseau d'amitiés solides et durables qui reconnaissent ses qualités de personne de grand prix, utile pour la Belgique ; grâce à sa volonté de travailler et l'exercice de ses emplois futurs, Monsieur ne sera pas à charge des pouvoirs publics. Enfin, Monsieur [N. O. T. N.] invoque sa conduite toujours irréprochable sur le territoire.
Rappelons tout d'abord que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles ta demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. (Conseil d'Etat - Arrêt no 112.863 du 26.11.2002).

Notons ensuite que l'administration n'empêche pas Monsieur [N. O. T. N.] d'étudier, de travailler ou de vivre en Belgique de manière conforme à la dignité humaine. mais l'invite à introduire sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du poste diplomatique compétent de son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, ce qui implique un éloignement temporaire nécessaire à l'accomplissement de ladite démarche. Que Monsieur [N. O. T. N.] ait vécu une longue errance administrative naissant des mauvais choix initiés par sa famille est regrettable, mais ne peut constituer une circonstance exceptionnelle, car cela n'empêche pas Monsieur de faire un déplacement temporaire au pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour.

Soulignons en outre que l'absence de repères consistants au pays d'origine et le fait que sa mère n'y réside plus, mais réside au Gabon, ne permet pas de démontrer que Monsieur ne pourrait se faire aider/héberger par des amis ou connaissances au pays d'origine, se faire aider par sa mère même si elle ne réside pas au Cameroun, ou par son père, même si durant l'accomplissement de ses démarches il n'habite pas au village de son père, ou même se faire aider par des amis résidant en Belgique, ou qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, notamment grâce à ses capacités et ses nombreux savoirs acquis, ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C E., arrêt n° 293 557 du 01 09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n 0249051 du 15 février 2021).
Quant au risque de représailles qu'il encourrait suite à la rupture avec sa famille élargie, et à la situation de mal-être de la population et de dictature vécue au Cameroun, motifs qui l'empêcheraient de mener une vie digne au Cameroun, où il ne pourrait pas déployer ses savoir-faire, force est de constater que, dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'apporte aucune preuve personnelle qu'il pourrait réellement et au-delà de tout doute raisonnable encourir, en cas de retour temporaire dans son pays, un traitement qui porterait atteinte à la dignité humaine. Il y a lieu que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. Rappelons encore que le simple fait d'ordonner l'éloignement du territoire ne constitue pas un traitement contraire à la dignité humaine. En effet, rappelons que ce qui est demandé à l'intéressé c'est de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « la partie défenderesse n'est pas tenue de vérifier si l'obligation de lever l'autorisation à l'étranger, prévue par la loi, est proportionnelle aux inconvénients qui en résulteraient pour le requérant » (en ce sens :C C.E., arrêt n° 303 985 du 28.03.2024).

S'agissant du risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article requiert que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par "des motifs sérieux et avérés". Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant et le Conseil, en faisant référence à la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, rappelle "qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention" (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume — Uni du 30 octobre 1991, S 111 - C.C.E., 20 juin 2008, n 0 12872)» (C.C.E., arrêt n0308 792 du 26.06.2024). Or, Monsieur [N. O. T. N.] reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants, en cas de retour dans son pays d'origine. En l'espèce, l'intéressé se limite à de simples allégations d'ordre général, mais ne fournit aucun élément probant ou commencement de preuve convaincant. En conséquence, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Pour ce qui concerne la longueur du séjour et l'intégration, l'enracinement profond sur le territoire depuis 201 1, pour une période plus longue que son séjour au Cameroun ou au Gabon, notons qu'ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - arrêt n° 100.223 du 24.10.2001) : en effet, un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire de Monsieur [N. O. T. N.] au pays d'origine ou de résidence à l'étranger ; et le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel : rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat arrêt n°112.863 du 26.11.2002). Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat (C.C.E., arrêt n° 91 903 du 22.11.2012).

Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (... ) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE arrêt n ° 161 213 du 02.02.2016, CCE arrêt n° 159 783 du 13.01.2016, CCE arrêt n° 158 892 du 15.12.2015). Concernant les éléments d'intégration, tels que les formations, les projets culturels et artistiques menés, l'engagement auprès de l'ASBL L'HETRE, notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n°109.765 du 13.08.2002).

Par ailleurs, notons que l'existence d'une famille en Belgique n'empêche pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour : l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à l'intéressé qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge ; quant à la famille spirituelle créée avec ses amis en Belgique, et notamment avec ta présidente de l'ASBL L'HETRE, dont la teneur serait susceptible selon l'intéressé d'être protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de

Sauvegarde des Droits de l'Homme, notons que les liens établis peuvent être maintenus, si les intéressés le souhaitent, au moyen des outils modernes de communication durant l'accomplissement des démarches au poste diplomatique, et que l'intéressé n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de L'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge : observons que les liens étroits établis avec la présidente de l'ASBL ont vu le jour en 2022, alors que Monsieur était en séjour précaire depuis de nombreuses années ; Monsieur ne pouvait ignorer que ses précédentes demandes de séjour avaient fait l'objet d'un refus et qu'une mesure d'éloignement pouvait être prise à tout moment. Monsieur ne démontre pas non plus qu'il serait la seule personne pouvant apporter un soutien moral et logistique à son amie de Cœur-
Soulignons que l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire (...) (voir en ce sens C.E., arrêt n°161 567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens: C.C.E., arrêt n°12 168 du 30.05.2008, C.C.E., arrêt n°301 441 du 13.02.2024 C.C.E., arrêt n° 308 668 du 21.06.2024). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 20031 Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., arrêt n°276 678 du 30.08.2022).

Quant à la volonté de travailler et de ne pas dépendre des pouvoirs publics affichée par Monsieur, cela est tout à fait remarquable, mais le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que « selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle il se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles chez un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., 26 avril 20061 n°157.962) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., 23 septembre 2002, n o 110.548), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., 21 juin 2000, n088.152), d'un travail bénévole (voir C.E., 27 décembre 2002, n o 114.155) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., 15 septembre 2003, n °22.864) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » (C.C.E., arrêt n° 300 787 du 30.01 .2024).

Bien que les compétences de Monsieur puissent intéresser d'éventuels employeurs, que l'équivalence de son diplôme de baccalauréat ait été reconnue en Belgique et qu'il ait suivi diverses formations, il faut bien reconnaître que Monsieur ne dispose toutefois pas actuellement de l'autorisation de travail requise et ne peut dès lors pas exercer la moindre activité lucrative sur le territoire. Quant au fait que l'obtention d'un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 entraîne de facto l'autorisation illimitée au travail, le Conseil du Contentieux a déjà jugé que « la circonstance que des étrangers puissent obtenir un Pernis de travail lorsqu'ils sont autorisés au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne signifie pas que la partie défenderesse doit octroyer une autorisation de séjour à tout étranger souhaitant exercer un travail en Belgique » (C.C.E., arrêt n° 297 387 du 21.11.2023).

Cet exercice d'une activité professionnelle à venir n'est en conséquence pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès tors constituer une circonstance exceptionnelle ; la promesse d'embauche produite et tes différentes possibilités d'emploi vantées ne permettent donc pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Quant au fait que Monsieur sera autonome financièrement, tel que cela résulterait des projections chiffrées des salaires à venir, cela ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine.

Enfin, à l'appui de sa demande, Monsieur [N. O. T. N.] invoque également le fait qu'il a une conduite irréprochable. Cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En dernier lieu, rappelons qu'il a déjà été jugé par le Conseil d'Etat « qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée.» (C.E., arrêt du 25.04.2007, n°170.486).

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.
Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1 er, 2^0 de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur te titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1 er de la loi) : Monsieur est arrivé en Belgique le 25.11.2011 muni d'un passeport valable revêtu d'une autorisation de séjour provisoire visa d'études, une carte A lui a été délivrée et a été prorogée jusqu'au 31.10.2013 ; délai de séjour dépassé.

MOTIF DE LA DECISION:

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire.

Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier:

L'intérêt supérieur de l'enfant : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'un ou plusieurs enfants sur le territoire

La vie familiale : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence d'une vie familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la CEDH ; les liens avec ses attaches en Belgique peuvent être maintenus au moyen des outils modernes de communication

L'état de santé : aucun élément de la demande ou du dossier administratif ne révèle l'existence actuellement d'un état de santé avéré médicalement comme étant incompatible avec un éloignement».

**2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de « LA VIOLATION DES ARTICLES 9 BIS , 9TER ET 62 DE LA LOI DU 15 DÉCEMBRE 1980, AINSI QUE DES ARTICLES, 2 ET 3 DE LA LOI DU 29 JUILLET 1991 RELATIVE À LA MOTIVATION FORMELLE DES ACTES ADMINISTRATIFS, DE L'ARTICLE 3 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME, DE L'ERREUR MANIFESTE D'APPRÉCIATION, VIOLATION DU PRINCIPE DE BONNE ADMINISTRATION , DU PRINCIPE DE PRUDENCE, DE L'EXCEPTIO OBSCURI LIBELLI, DU PRINCIPE PATERE LEGEM QUAM IPSE FECISTI L'IRRÉGULARITÉ, ET DU PRINCIPE GÉNÉRAL DE DROIT SELON LEQUEL L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE EST TENUE DE STATUER ENTENANT COMPTE DE TOUS LES ÉLÉMENTS PERTINENTSDE LA CAUSE AINSI QUE DE LA FOI DUE AUX ACTES ».

2.2. Dans une première branche, elle fait valoir que « la motivation est manifestement inadéquate en ce qu'elle semble inférer de ce que le requérant ne pourrait pas tirer de la longueur substantielle de son séjour (à savoir 13 ans avec une rupture totale de ses attaches dans le pays d'origine et une crainte de représailles de la part de sa famille paternelle) des justifications susceptibles d'être invoquées eu rang de circonstances exceptionnelles. Que l'acte attaqué indique en effet : « Concernant plus précisément le long séjour de la partie requérante en Belgique, et son intégration, ; le Conseil considère qu'il s'agit d'un renseignement tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge mais nullement une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt 159793 du 13.01.2016) ;Que l'acte attaqué méconnaît de manière criante l'argumentation développée dans le corps de la demande de séjour du requérant où il faisait valoir à l'appui de sa demande d'être régularisé mais également de sa demande d'être habilité à introduire sa demande sur le territoire de la Belgique, en ce qu'elle constitue tant une argumentation démontrant l'existence de circonstances exceptionnelles que des motifs au fond (aucune disposition ne faisant interdiction de voir assimilées des circonstances exceptionnelles à des éléments de fond ce en quoi l'acte attaqué ajoute à la loi) ; Les conséquences dramatiques sur le plan de sa santé psychique.

- Mais également sur l'équilibre et l'état d'abandon de la Présidente de l'Hêtre (dont la teneur du témoignage pourtant défini comme explicitant sa « situation de déréliction et d'abandon » ne laissait aucun doute sur sa dépendance à l'égard du requérant) d'un retour du requérant au pays ;
- Ses attaches sociales familiales (au sens de spirituelles) exclusivement concentrées sur le territoire de la Belgique ; - Son intégration en Belgique bâtie sur 13 années. ;
- Ses perspectives sérieuses de décrocher un emploi eu égard à son profil professionnel et à ses aptitudes dans des secteurs liés à la défense de l'environnement.

- Sa relation problématique avec les membres de sa famille de sang et les risques de représailles induits de son positionnement explicité à leur encontre.
- L'ancrage psycho-affectif durable sur le sol belge constitué par son lien avec les deux administrateurs seniors de l'Hêtre ASBL.
- Son autoformation continue dans les domaines variés pour augmenter ses compétences et sa contribution sociale.

Elle soutient que «  la partie adverse semble indiquer que les éléments invoqués pour solliciter l'octroi d'un titre de séjour ne pourraient pas dans le même temps consister dans le développement circonstancié, documenté et dûment démontré des éléments qui viennent à l'appui de sa demande de séjour introduite sur le territoire de la Belgique. Que la partie adverse, de manière manifeste, se livre à une lecture à l'emporte-pièces et parfaitement réductrice de la demande de séjour qui lui a été soumise. Qu'en réduisant en effet, la demande de séjour introduite par le requérant à une simple injonction de lui délivrer un titre de séjour en raison de la longueur de son séjour, la partie adverse se dispense de se livrer à une analyse sérieuse et circonstanciée des données de la cause, et ne parvient pas à indiquer de manière sérieuse en quoi des éléments induits de la perte d'une chance en termes d'un emploi très spécifique , le risque de déréliction induit d'un retour dans le pays d'origine où le requérant serait privé de toute composante familiale, privé de tout repère et sujet à des menaces qu'il subit déjà, et enfin l'impact de son absence sur l'équilibre d'une personne âgée dont il constitue désormais la seule famille figure en effet au dossier copie de l'Ordonnance rendue par le Juge de Paix dd 22.11.2023 déboutant les filles de cette dernière -l'aveu de leur abandon étant dès lors manifeste- eu égard aux mesures de protection sur sa personne -mais surtout sur ses biens sollicitées à tort à l'égard de Madame [M.] (groupe pièces 8 du dossier inventorié dans le cadre de la demande 9 bis du requérant) ; Que l'acte attaqué est parfaitement inintelligible tant eu égard à son contenu qu'à la logique discutable du raisonnement qui y est tenu. Que manifestement, la partie adverse se borne à considérer de manière générale que ni la longueur d'un séjour, ni l'intégration familiale et socio-professionnelle ni même un risque d'abandon (confinant à un cas de non-assistance à personne en danger, le témoignage de Madame [M.] sur ce point étant pourtant explicite et limpide) ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles pouvant rendre particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine alors même que le terme difficile n'est pas réductible selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à une situation d'« impossibilité absolue » ; Que cette motivation n'est pas adéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant, le raisonnement tenu relevant de la simple tautologie. Que se cantonner à indiquer qu'un long séjour, l'absence d'attaches familiales dans le pays d'origine, la possibilité de maintenir des liens grâce aux moyens de communication modernes (sans prendre la mesure de la situation d'isolement et de détresse psychique et morale d'une personne âgée abandonnée par les siens, in specie la Présidente de l'Hêtre qui de son propre aveu a désigné le requérant comme la seule famille qu'il lui reste) n'est pas « en soi » une circonstance exceptionnelle, n'épuise en rien pour l'auteur de l'acte attaqué, son obligation de fournir au destinataire de l'acte un raisonnement clair qui loin de rendre compte des motifs serait de nature à ne pas le rendre abscons, le raisonnement tautologique privant sur le plan de la logique formelle son destinataire de tout espace de discussion, et de toute contre-argumentation, ce qui revient en définitive à conférer à l'administration, toute latitude de produire des décisions n'admettant plus de quelque manière que ce soit une possibilité de contradiction. Qu'il convient de rappeler à cet égard que les éléments listés de part adverse comme ne constituant pas « en soi » des circonstances exceptionnelles ont été considérés comme des conditions de régularisation avec présomption de circonstances exceptionnelles, tant par le législateur du 22/12/1999, que par le secrétaire d'Etat, dans son instruction - certes annulée par le Conseil d'Etat- du 19/07/2009. Que la partie adverse n'a pas contesté la durée et la continuité de la présence en Belgique du requérant, ni ses capacités d'intégration, ni sa qualification, ni sa possible mise au travail, ni encore la concentration des intérêts vitaux et familiaux du requérant sur le territoire belge, de sorte qu'elle reste parfaitement évasive sur ce qu'il convient en définitive d'entendre par « circonstances exceptionnelles » ces considérations évasives et parfaitement dénuées de toute prise en considération des données objectives de la cause qu'elle entend du reste élever au rang de doxa. Qu'il est dès lors manifeste que c'est (et ce contrairement à ce qu'elle soutient) la partie adverse qui vide entièrement l'article 9bis de sa substance, puisque, aussi bien, à aucun stade de son raisonnement elle ne prétend éclairer l'administré sur la consistance, voire la matérialité, de ces éléments « autres » qui pourraient justifier de circonstances exceptionnelles rendant particulièrement difficile l'introduction d'une demande de séjour au départ du pays d'origine. Qu'il convient de rappeler qu'une demande de séjour introduite en Belgique doit être valablement analysée eu égard aux circonstances exceptionnelles qui entendent justifier le fait qu'elle ne puisse être introduite au poste consulaire belge du pays d'origine ou de résidence (principe qui est en effet admis par le législateur sans quoi l'article 9 bis de la Loi du 15.1980 ne figurerait pas dans le corpus législatif ainsi visé puisque le fait même pour un étranger de se trouver en situation d'illégalité constituerait une fin de non-recevoir péremptoire eu égard au principe même de sa régularisation, ce que semble sous-entendre l'acte attaqué). Que cette méthodologie conduit manifestement à l'aporie. Qu'il convient de rappeler, ce que ne dément pas votre Conseil que l'article 9 bis de la Loi du 15.12.1980 « vise à permettre à un Étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir un titre de séjour de plus de trois mois »( CCE Arrêt 306664 du 16.05.2024 ). Qu'il s'ensuit dès lors, que, sans exiger que la partie adverse fournisse « les motifs de ses motifs », l'acte attaqué ne comporte pas une motivation adéquate sur ce point, puisqu'il semble être exigé du

requérant (voire de tout candidat à la régularisation) de rapporter une preuve diabolique, aucun élément invoqué ne pouvant aux termes de ce raisonnement tautologique constituer en soi un élément de nature à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles. Que l'acte attaqué est parfaitement inintelligible tant eu égard à son contenu qu'au raisonnement à l'emporte-pièce » qui y est tenu. Que cette motivation n'est pas adéquate et ne procède pas d'un examen individualisé du dossier du requérant, le raisonnement tenu relevant de la simple tautologie, l'absence de numérotation de pages de l'acte attaqué semblant indiquer « qu'il soit prêt à l'emploi » et transposable à toute décision d'irrecevabilité d'une demandé fondée sur l'article 9bis de la Loi du 15.12.80.

Elle soutient également que « Attendu que la partie adverse soutient de manière pour le moins hâtive et restrictive que le requérant « invoque l'impossibilité de retourner au pays d'origine afin d'y introduire sa demande de séjour dans la mesure où règne une dictature qui rendrait un retour sur place suicidaire ». Attendu que le requérant précise pour autant que de besoin avoir indiqué dans le corps de sa demande que : « Cette impossibilité de retour< prenait> incontestablement racine dans la crainte légitime des représailles de la part d'une famille qu'il a osé braver, dont il a dénoncé les abus, les choix contreproductifs dans son chef (nous soulignons), et la mystification de sorte qu'il ne peut être considéré que comme persona non grata au sein de son clan, (nous soulignons) de sa famille élargie (dans sa branche maternelle) et de son berceau, le Cameroun ». Qu'ainsi, l'acte attaqué soutient de manière particulièrement erronée que le requérant se bornerait à des considérations d'ordre général pour se prévaloir de l'article 3 de la CEDH en invoquant notamment le fait que la Cameroun constitue une dictature et que son retour dans le pays d'origine serait suicidaire, alors que le requérant établissait une corrélation entre la dangerosité d'un des membres de sa famille, à savoir son oncle dont l'OE ne saurait ignorer qu'il a partie liée au pouvoir (sans quoi on n'aperçoit pas bien ce qui autoriserait la partie adverse à invoquer le terme de dictature) et les accusations qu'il avait osé proférer à l'égard de son clan et de l'intéressé . Que l'acte attaqué du reste, pour des raisons que la raison ignore alors même qu'il souligne que le « Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ledit article prouve la réalité du risque par de motifs sérieux et avérés « , ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant (nous soulignons) « soutient de manière tout à fait discutable le caractère général des allégations du requérant alors même que figurent en pièce vii de son dossier de pièces , les éléments circonstanciés qui viennent à l'appui des craintes qu'il éprouve à l'égard de son clan et de son oncle, son dossier inventorié étant ainsi libellé en groupe pièces vii
« VII ELEMENTS DEMONTRANT L'IMPOSSIBILITE DU RETOUR AU CAMEROUN
A/ DONNEES RELATIVES A LA MERE DU REQUERANT
B/DONNEES RELATIVES A LA FAMILLE MATERNELLE ET AUX CRAINTES DE REPRESAILLES Y AFFERENTES »
Que la partie adverse se méprend ou feint de se méprendre sur ces éléments (individualisés , précis et étayés) pourtant versés au dossier du requérant, faisant ainsi aveu implicite de ce qu'elle ne s'est pas livrée à une analyse exhaustive et rigoureuse du dossier qui lui avait été soumis (la position dominante de l'oncle du requérant-dont le rôle en sa qualité d'avocat des instances du pouvoir, a été largement relayé par la presse internationale) n'étant pas inconnue de la partie adverse sans quoi estil besoin de le rappeler elle n'aurait pas , dans sa motivation évoqué le terme de « dictature »). Que ce faisant, elle balaie d'un revers de main les éléments venant à l'appui de la demande de séjour introduite par le requérant en décidant unilatéralement de ne plus prendre en compte que le courrier subséquent adressé par le requérant au Bourgmestre de la Commune d'Uccle dd 31.07.2024 (pièce 4) et qui (outre qu'il constituait un véritable cri du cœur rendant compte de toute la détresse du requérant) venait compléter sa demande initiale(pièce 3) et non se substituer à cette dernière, ce que semble inférer malencontreusement l'acte attaqué, ce en quoi il doit être critiqué », en termes de motivation. Que dans la mesure où l'administration se contenterait de se limiter à un raisonnement purement tautologique, réducteur, partiel et à l'emporte-pièce, sa posture intellectuelle revient en définitive à lui conférer toute latitude de se livrer à une argumentation, faut-il le rappeler, confinant à l'arbitraire et au regard de laquelle Votre Conseil n'aura d'autre possibilité que d'indiquer qu'il n'a pas à substituer son raisonnement à celui de l'administration, ce qui en dernière instance permet de s'interroger sur l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH. Que le Conseil d'Etat a souvent eu l'occasion de censurer ce type de motivation stéréotypée notamment en indiquant : « Considérant, sur la première branche, qu'en s'exprimant comme elle l'a fait dans l'acte attaqué, la partie adverse décide d'une manière générale que la longueur du séjour d'un étranger sur le territoire, son intégration, son inscription à l'organisme public d'emploi, l'apprentissage du français, du néerlandais et le fait de travailler ne sauraient constituer les circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15/12/1980 précitée, et se dispense ainsi d'examiner in specie la demande d'autorisation de séjour dont elle est saisie. Ainsi la partie adverse ne satisfait pas à son obligation de motivation formelle ». (CE n°121440 du 08/07/2003 ; CE n°126221 du 09/12/2003 ; CE n°121341 du 12/12/2003, CE n°128499 du 24/02/2004, Arrêts inédits) ».

Elle se réfère à l'arrêt du Conseil n°180798 du 17 janvier 2017 dont elle reprend un extrait. Elle soutient que « Que cette jurisprudence peut aisément être transposée au cas d'espèce. Attendu que Votre Conseil ne saurait conclure à ce que l'obligation de motivation telle qu'elle est requise de l'administration se limite à un listing purement formel et « non autrement analysé de manière sérieuse précise et circonstanciée par ses soins (ce qui en définitive relève du devoir de minutie) a été respectée si la partie adverse se borne à des

généralités transposables à d'autres espèces (l'absence de numérotation des pages des décisions attaquées étant un indice d'un examen sommaire de la demande qui est soumise à la partie adverse) sans réelle articulation avec le dossier qui lui est effectivement soumis. ».

Elle cite un extrait de l'arrêt du Conseil n°306.437 du 14 mai 2024. Elle soutient que « Que les attendus de Votre Conseil sont parfaitement transposables au cas d'espèce, le raisonnement aux termes duquel «les liens établis peuvent être maintenus si les intéressés le souhaitent au moyen des outils modernes durant l'accomplissement des démarches au poste diplomatique » n'entretiennent aucun lien de juste congruence avec les données objectives qui ont été soumises à l'examen de la partie adverse, et notamment la circonstance que la Présidente de l'ASBL l'Hêtre précisait dans son témoignage que son état de santé s'était fortement dégradé (dans un contexte de détresse, d'abandon familial et d'une obligation de se faire opérer tous les 6 mois ) et que sa dépendance à l'égard du requérant était considérable (sinon totale) en ce compris pour les gestes de la vie quotidienne et l'entretien de son environnement immédiat, un tel soutien ne pouvant être effectif par « les moyens de communication modernes » visés par la partie adverse. » .

**3. Discussion.**

3.1.1. L'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026), dispose comme suit : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. Le pouvoir d'investigation limité visé à l'article 43 du règlement relatif à la gestion de l'asile et de la migration ne s'applique pas* ».

Le présent recours est donc traité conformément aux anciennes règles susmentionnées de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil relève que les renvois, dans le présent arrêt, à des dispositions matérielles de la loi du 15 décembre 1980 portent sur ces dispositions telles qu'elles étaient applicables avant la publication de la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 (également publiée au Moniteur belge du 19 juin 2026) en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, soit au moment où la partie défenderesse a pris l'acte attaqué.

3.1.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par les actes attaqués. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les principes de l'exceptio obsucri lilelli, le principe patere legem quam ipse fecisti ainsi que la foie due aux actes. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'espèce, il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant, dans sa demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est notamment ainsi de l'absence de repères au pays d'origine où sa mère ne réside plus, du risque de représailles, de la situation de mal-être au Cameroun où sévit la dictature, de l'article 3 de la CEDH, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, de l'existence d'une famille en Belgique, de l'article 8 de la CEDH et de la volonté de travailler du requérant ainsi que sa conduite irréprochable. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation.

3.3. S'agissant, plus particulièrement, de la longueur du séjour du requérant et de son intégration, invoquée, la seule lecture de l'acte attaqué laisse apparaître que la partie défenderesse a pris en considération de l'ensemble des éléments fournis mais a estimé qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La circonstance que la partie requérante ne partage pas son analyse à cet égard ne suffit pas à démontrer la violation de l'obligation de motivation dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil relève en outre qu'un long séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour.

Dès lors que dans la motivation de l'acte attaqué, la partie défenderesse expose de manière suffisante et adéquate les raisons pour lesquelles la longueur du séjour du requérant en Belgique et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, ce dernier ne peut être suivi en ce qu'il estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen individualisé de la situation du requérant.

3.4. Quant au conséquences dramatiques sur le plan psychique invoquées, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision administrative doit s'apprécier au jour où elle est prise et en fonction des informations dont son auteur a connaissance à ce moment.

3.5. S'agissant de l'absence attaches au pays d'origine, le Conseil constate que la partie défenderesse a bien tenu compte de cet élément et a pu valablement relever que « *Soulignons en outre que l'absence de repères consistants au pays d'origine et le fait que sa mère n'y réside plus, mais réside au Gabon, ne permet pas de démontrer que Monsieur ne pourrait se faire aider/héberger par des amis ou connaissances au pays d'origine, se faire aider par sa mère même si elle ne réside pas au Cameroun, ou par son père, même si durant l'accomplissement de ses démarches il n'habite pas au village de son père, ou même se faire aider par des amis résidant en Belgique, ou qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement, notamment grâce à ses capacités et ses nombreux savoirs acquis, ou encore obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine (association ou autre). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., arrêt n°293 557 du 01.09.2023). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour temporaire au pays*

*d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à leur séjour en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou la difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine (CCE, arrêt n°249051 du 15 février 2021).*».Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui reste en défaut de prouver ces éléments ou de démontrer qu'il ne pourrait se faire aider au pays d'origine par des amis ou connaissances.

3.6. Quant à la volonté de travailler du requérant, la partie défenderesse a suffisamment tenu compte des éléments invoqués par le requérant et la motivation de l'acte attaqué est suffisante sur ce point, dès lors que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003), ne doivent pas être analysés *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Il a déjà été jugé dans un cas similaire que ne constituait pas une telle circonstance, l'intégration socioprofessionnelle d'un étranger, spécialement alors que la signature d'un contrat de travail était subordonnée à la régularité ou à la longueur de son séjour (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003). La partie requérante reste en défaut de critiquer cette motivation dès lors qu'elle se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sans établir en quoi la motivation rendue à cet égard serait inadéquate ou inappropriée.

3.7. Quant au risque de représailles en cas de retour au pays d'origine, force est de constater que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués à cet égard par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour, en concluant que cet élément ne pouvait constituer une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le requérant n'apportait aucun élément de nature à démontrer ses allégations. Ce motif n'est pas utilement contesté par la partie requérante qui se borne à rappeler les éléments invoqués à l'appui de sa demande mais sans établir en quoi cette motivation serait inadéquate ou erronée.

Au demeurant, le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH ne saurait être violé dès lors que la partie requérante n'apporte aucune preuve personnelle et concrète que le requérant pourrait encourir, en cas de retour dans son pays, un traitement prohibé par cette disposition. Cette disposition requiert en effet que la partie requérante prouve la réalité du risque invoqué par « des motifs sérieux et avérés ». Ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant, et le Conseil rappelle «qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la Convention » (Cour. eur. D.H., arrêt Vilvarajah et autres c. Royaume – Uni du 30 octobre 1991, § 111 ; C.C.E., 20 juin 2008, n°12 872). Or, en l'espèce, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef, en cas de retour dans son pays d'origine

3.8. S'agissant de la violation de la vie privée et familiale du requérant, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en

découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour constitutionnelle (alors Cour d'arbitrage) a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. dont le visa est périmé et qui a épousé un ressortissant non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Rappelons également qu'en matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

Relevons que la partie défenderesse a bien tenu compte des liens du requérant avec madame [M.] en relevant que « *quant à la famille spirituelle créée avec ses amis en Belgique, et notamment avec la présidente de l'ASBL L'HETRE, dont la teneur serait susceptible selon l'intéressé d'être protégée par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme, notons que les liens établis peuvent être maintenus, si les intéressés le souhaitent, au moyen des outils modernes de communication durant l'accomplissement des démarches au poste diplomatique, et que l'intéressé n'allègue ni ne démontre que sa vie privée devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée sur le territoire belge : observons que les liens étroits établis avec la présidente de l'ASBL ont vu le jour en 2022, alors que Monsieur était en séjour précaire depuis de nombreuses années ; Monsieur ne pouvait ignorer que ses précédentes demandes de séjour avaient fait l'objet d'un refus et qu'une mesure d'éloignement pouvait être prise à tout moment. Monsieur ne démontre pas non plus qu'il serait la seule personne pouvant apporter un soutien moral et logistique à son amie de cœur* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'argumentation de la partie requérante n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Par ailleurs, la partie requérante reste en défaut de prouver que le requérant serait la seule personne pouvant apporter un soutien moral et logistique à Madame [M.]. Quant à la dégradation de l'état de santé de Madame [M.] ou encore sa dépendance totale à l'égard du requérant, le Conseil constate que ces éléments, outre qu'ils ne sont pas étayés, n'ont pas été communiqués en temps utiles à la partie défenderesse.

S'agissant de l'arrêt invoqué, le Conseil constate que la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce.

3.9. Quant à la violation de l'article 13 de la CEDH, le Conseil tient à préciser que l'effectivité d'un recours ne dépend évidemment pas de la certitude d'une issue favorable. Au surplus, en tant que la partie requérante invoque le droit à un recours effectif prévu par l'article 13 de la CEDH, il s'impose de constater que le droit à un tel recours n'est imposé qu'au cas où les droits et libertés reconnus dans la CEDH ont été violés, *quod non* en l'espèce au vu des considérations *supra*.

3.10. Quant à l'ordre de quitter le territoire, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il ne fait l'objet d'aucune contestation spécifique, en telle sorte qu'aucun motif n'apparaît susceptible d'entraîner l'annulation de cet acte.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

**4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

| | |
|---|---|
| M. BUISSERET, | président f.f., juge au contentieux des étrangers, |
| A. D. NYEMECK COLIGNON, | greffier. |
| Le greffier, | Le président, |
| A. D. NYEMECK COLIGNON | M. BUISSERET |